

Bruxelles, le 12 octobre 2020
(OR. en)

11607/20

Dossier interinstitutionnel:
2020/0168(NLE)

SCH-EVAL 143
FRONT 286
COMIX 449

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	12 octobre 2020
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	10984/20
Objet:	Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2019 de l'application, par l'Islande, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures (nouvelle inspection)

Les délégations trouveront ci-joint la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2019 de l'application, par l'Islande, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures (nouvelle inspection), adoptée par le Conseil lors de sa session tenue le 12 octobre 2020.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

Décision d'exécution du Conseil arrêtant une

RECOMMANDATION

pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2019 de l'application, par l'Islande, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures (nouvelle inspection)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen¹, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La présente décision a pour objet de recommander à l'Islande des mesures correctives pour remédier aux nouveaux manquements constatés lors de la nouvelle visite d'inspection au titre de l'évaluation de Schengen effectuée en 2019 dans le domaine de la gestion des frontières extérieures. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des bonnes pratiques et manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2020) 2000 de la Commission.
- (2) Eu égard à l'importance que revêt le respect de l'acquis de Schengen, et notamment les procédures de vérification portant sur les personnes à l'entrée, il convient de remédier à chacun des manquements constatés dans le délai le plus bref possible. Il n'y a donc pas lieu de fournir une indication de priorité pour la mise en œuvre de ces recommandations.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (3) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1053/2013, l'Islande devrait élaborer un plan d'action, énumérant toutes les recommandations, destiné à remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation et soumettre ce plan d'action à la Commission et au Conseil dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente décision,

RECOMMANDE:

que l'Islande

Gestion européenne intégrée des frontières:

1. accroisse les effectifs de l'unité chargée de la gestion des frontières et lui octroie des pouvoirs de coordination afin qu'elle soit en mesure d'assurer efficacement l'exécution de ses tâches en vue d'une évolution durable des fonctions de gestion des frontières;

Vérifications aux frontières:

2. veille à ce que les ressortissants de pays tiers qui se voient refuser l'entrée soient informés de l'autorité auprès de laquelle ils peuvent introduire un recours et du délai dont ils disposent pour le faire;
3. veille à ce que les garde-frontières puissent consulter I-Fado (Faux documents et documents authentiques en ligne) ou une autre base de données similaire de spécimens de documents authentiques et falsifiés lors des vérifications aux frontières de première et de deuxième lignes;
4. veille à ce que les vérifications aux frontières portant sur des citoyens de l'UE soient effectuées dans le respect intégral de l'article 8, paragraphe 2, du code frontières Schengen;

5. veille à ce que l'authenticité des données contenues sur la puce des passeports comportant un support de stockage soit vérifiée conformément à l'article 8, paragraphe 2, premier alinéa, du code frontières Schengen;
6. veille à ce que la procédure applicable en cas d'abrogation ou d'annulation d'un visa soit menée conformément à l'article 34, paragraphe 5, du code des visas;
7. mette les modalités des vérifications aux frontières sur les navires de croisière en conformité avec l'article 8 et les points 3.1.3 et 3.2.3 de l'annexe VI du code frontières Schengen.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
